

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant: qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte:

1. La Loi constitutionnelle de 1982, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi; elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.
2. Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982 ne font pas partie du droit du Canada.
3. La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.
4. Titre abrégé de la présente loi: Loi de 1982 sur le Canada.

### **Loi constitutionnelle de 1982**

*La Loi constitutionnelle de 1982 a été édictée comme annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. Le texte qui suit est extrait de la Codification administrative des Lois constitutionnelles de 1982 à 1982; il s'agit d'une codification établie en date du 17 avril 1982 par le ministère de la Justice du Canada. La Loi constitutionnelle de 1982 a pris effet à cette date précise, sauf l'alinéa 23 1) a) concernant le Québec. L'annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, dont fait mention la Partie VII, comporte l'abrogation de certains textes constitutionnels antérieurs et modifie le titre d'autres textes comme éléments partiels de la modernisation de la constitution. (L'annexe n'est pas reproduit ici.)*

## **Partie I**

### **Charte canadienne des droits et libertés**

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

### *Garantie des droits et libertés*

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

### *Libertés fondamentales*

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:
- a) liberté de conscience et de religion;
  - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
  - c) liberté de réunion pacifique;
  - d) liberté d'association.

### *Droits démocratiques*

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

4. 1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les 12 mois.

### *Liberté de circulation et d'établissement*

6. 1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

3) Les droits mentionnés au paragraphe 2) sont subordonnés:

- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée